



Envoyé en préfecture le 16/10/2023

Reçu en préfecture le 16/10/2023

Publié le 16/10/2023

ID : 083-218300507-20231016-23_547-AR

Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N°2023-547

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation de prises de vues de l'œuvre « procession chinoise » du musée des beaux-arts.

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-4 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-3 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la demande de la SARL PDP-Médias, spécialisée dans l'impression des papiers peints, afin de réaliser des prises de vues du papier peint « procession chinoise », exposé au musée des beaux-arts ;

CONSIDÉRANT l'accord de la commune de Draguignan ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de finaliser cette proposition par la mise en œuvre d'un contrat ;

DÉCIDE

Article 1 : La signature d'un contrat entre la Sarl PDP-Médias et la commune de Draguignan représentée par son Maire en exercice, pour la cession du droit d'exploitation des prises de vue du papier peint « Procession chinoise » du musée des beaux-arts, dans les conditions définies dans le ledit contrat.

Article 2 : Ce contrat est conclu moyennant la somme de 3 000 € HT à verser à la commune de Draguignan.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

16 OCT. 2023

Fait à Draguignan, le

Richard STRAMBIO



[Signature]
MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPA
Conseiller Régional